

En vigueur au 1er janvier 2025

Arrêt de travail

Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière

À compter du 181 ^e jour d'arrêt de travail continu	66 % du salaire journalier brut de référence
---	--

Invalidité permanente : rente annuelle

1 ^{re} catégorie	39,6 % du SR
2 ^e et 3 ^e catégories	66 % du SR

Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle

Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	39,6 % du SR
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	66 % du SR

SR = Salaire de référence. (1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
----------------------	-----------------------------

Capital décès

Quelle que soit la situation de famille	125 % du SR
Majoration par enfant ou personne à charge	30 % du SR

Majoration du capital décès en cas d'accident

Majoration du capital	100 % du capital décès ⁽¹⁾
-----------------------	---------------------------------------

Invalidité absolue et définitive

Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽²⁾
----------------------------	---------------------------------------

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou du concubin

Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽³⁾
-----------------	---------------------------------------

Rente annuelle d'éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)

Jusqu'au 12 ^e anniversaire	7 % du SR
Au-delà et jusqu'au 16 ^e anniversaire	10 % du SR
Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire ou jusqu'au 26 ^e anniversaire sous condition d'être à charge	13 % du SR

La rente est également servie, sans limitation de durée en cas d'état d'invalidité déclaré avant son 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et ou tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil

Lorsque l'enfant à charge est orphelin des 2 parents, le montant de la rente dont il bénéficie est doublé

Rente handicap OCIRP

Rente viagère au profit de chaque enfant handicapé	630,893 € par mois
--	--------------------

Allocation frais d'obsèques

Décès du conjoint ou de son partenaire de PACS ou de son concubin notoire ou d'un enfant de plus de 12 ans à charge ⁽⁴⁾	100 % du PMSS
--	---------------

SR = Salaire de référence. PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant ou personne à charge.

(2) Y compris les majorations éventuelles pour enfant ou personne à charge et y compris la majoration du capital pour accident lorsque l'invalidité absolue et définitive est d'origine accidentelle.

(3) Y compris les majorations éventuelles pour enfant ou personne à charge, à l'exclusion de la majoration pour accident.

(4) La prestation est versée au salarié ayant réglé les frais d'obsèques, sur la présentation de la facture acquittée.